
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0322/ARCOP/ORD

sur recours de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-035/CEGECI/DG/PRM pour la fourniture de consommables informatiques (encre) au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juin 2023 de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K. J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAWADOGO et Ismaël CONSEMBO, représentant RDI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bernadette KAFANDO/SAYAGO et Messieurs A. Aziz DJIRI et Issa SAWADOGO, représentant le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nouhou ZEBE, représentant OPTIMA PRO DIFFUSION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-035/CEGECI/DG/PRM pour la fourniture de consommables informatiques (encre) au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3643 du mardi 20 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 juin 2023; que RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 juin 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a lancé la demande de prix à commande n°2023-035/CEGECI/DG/PRM pour la fourniture de consommables informatiques (encre) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RDI SARL non conforme au motif que les pièces administratives n'ont pas été fournies dans les délais requis conformément à l'article 102 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon l'article 134 du décret susvisé à son alinéa 6, l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se faisant sur la base du minimum ; que la publication desdits résultats provisoires ne fait cas d'aucun montant minimum ; qu'il se demande sur quelle base l'attribution du marché s'est effectuée ; que l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et les modalités de fonctionnement des CAM, des comités de sélection des candidats aux DSP et les commissions de réception ; qu'il précise à son article 03 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les compléter dans un délai compatible avec les travaux de la CAM ; qu'à l'attribution, lorsque les pièces administratives ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée ; qu'il n'a jamais accusé réception d'un courrier portant complément des pièces administratives manquantes ; que c'est à tort que son offre est déclarée non-conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que la lettre pour le complément des pièces administratives a été reçue par le soumissionnaire à la première date du dépouillement qui a été reporté et un procès-verbal a été signé à cet effet ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives requises n'ont pas été fournies en dépit de la lettre notifiée au requérant à cet effet ; que les preuves de la réception du courrier à partir du registre tenue pour la circonstance ont été versées ; que le marché a été attribué sur la base des montants minimums contrairement aux affirmations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RDI SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RDI SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-035/CEGECI/DG/PRM pour la fourniture de consommables informatiques (encre) au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite